

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE

BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (42 520)

Entre:

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M. Serge RAULT :

- Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,
- Vu le règlement de la base de loisirs approuvé en conseil communautaire le 30/09/2023

D'une part,

Et:

L'association bénéficiaire « team running pilat », et dont l'objet est d'organiser un trail. Représenté par son président M. Curtil thierry

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240424-D-2024-30-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024 Publication : 03/05/2024 Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans la cadre de la tenue de manifestations.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de l'association « team running pilat » une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs - Avenue du Rhône - 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion. identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'association « team running pilat » affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre d'un trail.

ARTICLE 3 : Nature juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

L'association est autorisée est à installer un poste un stand buvette avec un poste de cuisson alimenté par un réchaud à gaz conformément à l'arrêté du maire n° T2024-04-36.

ARTICLE 4: Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5: Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'association « team running pilat » souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'association « team running pilat » s'engage, pour la tenue de la manifestation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage;
- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240424-D-2024-30-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024 Publication: 03/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente ;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de la manifestation ;
- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de la manifestation, l'association « team running pilat » prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnettes, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'association « team running pilat », soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la lône, à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 1 (un) jour, le 8 mai 2024.

La convention prend fin automatiquement si l'association « team running pilat » vient à cesser ses activités ou à annuler sa manifestation.

Article 9: Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'association « team running pilat ».

Article 10: Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution. tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le 24/04/2024

Pour la Communauté de Communes

du Pilat Rhodanien

Le Président,

Serge Rauk

Pour l'Association « team running pilat »

Le Président

M. CURTIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240424-D-2024-30-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024

Publication: 03/05/2024

ANNEXE 1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200895-20240424-D-2024-30-CC

Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé certifié exécutoire

ANNEXE 2:





EMBALLAGES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200895-20240424-D-2024-30-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024 Publication : 03/05/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200895-20240424-D-2024-30-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024 Publication : 03/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

6



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200895-20240424-D-2024-30-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024 Publication : 03/05/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240424-D-2024-30-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024 Publication : 03/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation